

ASSURANCE **MOTO**

CLAUSIER

VÉHICULE À 2, 3 OU 4 ROUES

LA PARISIENNE



Parmi les clauses ci-après, seules s'appliquent au présent contrat, celles qui ont été validées compte tenu des déclarations faites par le souscripteur, conformément à l'article 14 des Dispositions Générales et dont la référence est reportée aux Dispositions Particulières.

1A - USAGE GÉNÉRAL MOTO

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels **mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs.**

En ce qui concerne les véhicules non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation sur les voies non ouvertes à la circulation publique ; la prime a été fixée en conséquence.

2U - CRÉDIT OU LEASING MOTO - LOCATION LONGUE DURÉE OU AVEC OPTION D'ACHAT

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties "Dommages éprouvés par le véhicule", ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et, pour les véhicules pris en Crédit-Bail (leasing) ou en location (L.O.A. ou L.L.D.) conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 5 des Dispositions Générales.

5X - RÉDUCTION-MAJORATION (Article A 121-1 du Code des Assurances)

Art. 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2 - La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Art. 3 - La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie et de catastrophes naturelles.

Art. 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut

(1); toutefois si le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7%. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

1°- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2°- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3°- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Art. 12 - L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

Art. 14 - L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
 - le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
 - la prime nette après application de ce coefficient ;
 - la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances ;
 - la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.
- (1) Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025 arrêé et arrondi à 0,90.
Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêé et arrondi à 0,72.
Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêé et arrondi à 0,51.
- (2) Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.
Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêé à 1,56.

9V INDEMNISATION DES VÉHICULES AYANT AU PLUS 12 MOIS D'ANCIENNETÉ AU TITRE DES GARANTIES « DOMMAGES » (RISQUE B) « INCENDIE - EXPLOSION - TEMPÊTE » (RISQUE F) ET « D VOL » (RISQUE E).

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'Assuré percevra, indépendamment de la valeur de remplacement à dire d'expert de son véhicule, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de son véhicule et ladite valeur de remplacement à dire d'expert.

De l'indemnité totale (de la valeur de remplacement à dire d'expert + indemnité complémentaire) seront défalquées les franchises éventuellement stipulées aux Dispositions Particulières et la valeur de l'épave fixée par l'expert si l'assuré conserve son véhicule. L'Assuré s'engage à fournir à la Compagnie l'original de la facture d'achat acquittée de son véhicule.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

29B - PROTECTIONS VOL

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à la présence de tous les moyens de protection suivants :

- Marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA (*) et inscription de ce marquage sur le fichier central d'ARGOS, Groupement d'Assureurs Français pour la Lutte contre le Vol (GIE) - 1 rue

Jules-Lefèbvre, 75009 Paris - Tél : 01 53 21 51 17 - Fax : 01 53 21 50 35 ;

- Utilisation d'un antivol mécanique agréé par SRA (*) ou installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé par SRA (*), que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule en dehors d'un parking clos et couvert avec accès privatif.

La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat du certificat de gravage, et du justificatif d'achat du système antivol ou du justificatif de l'installation de l'antivol électronique agréés par SRA (*).

À défaut de l'ensemble des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 50% (cinquante pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Dispositions Particulières.

À défaut de l'un des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 30% (trente pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Dispositions Particulières.

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile - 1 rue Jules Lefèbvre 75431 Paris Cedex 09 - Tél 01 53 21 51 30 - www.sra.asso.fr

30B - PROTECTION VOL

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à l'utilisation d'un antivol mécanique agréé par SRA (*) que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule en dehors d'un parking clos et couvert avec accès privatif. La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat du système antivol.

A défaut il sera fait application d'une franchise absolue de 50% (cinquante pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Dispositions Particulières.

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile - 1 rue Jules Lefèbvre 75431 Paris Cedex 09 - Tél 01 53 21 51 30 - www.sra.asso.fr

31 - SYSTÈME DE PROTECTION ANTIVOL AVEC GÉOLOCALISATION

En cas de vol total de son véhicule que celui-ci soit retrouvé ou non, la franchise vol sera abrogée si l'assuré apporte la preuve que son véhicule était équipé d'un système de protection contre le vol avec abonnement en cours de validité et qu'il a actionné le service de localisation dans les 48 heures suivant la déclaration du vol aux autorités.

33 - CASQUE ET GANTS

Nous garantissons le remboursement du casque de moins de 5 ans ainsi que des gants, du conducteur de véhicule assuré et de son passager s'il y a lieu, conçus et homologués pour la pratique du 2 roues, endommagés à la suite d'un événement couvert au titre des garanties responsabilité civile ou dommages tous accidents.

Sont exclus de la garantie : les casques et les gants non homologués et le vol du casque et des gants.

En complément de votre déclaration de sinistre, il appartient au souscripteur de présenter lors de l'expertise du véhicule le(s) casque(s) et/ou les gants endommagés. Nous vous indemnisons :

- Casque(s) : à sa valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat, à concurrence de 250 €. À concurrence de 80 euros sans présentation de facture.

- Gants : à leur valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat, à concurrence de 70 €.

À concurrence de 20 euros sans présentation de facture.

L'Assuré s'engage en contre partie à remettre à nos services ou à notre expert, le(s) casque(s) et les gants endommagés pour destruction.

34 - ACCESSOIRES HORS-SÉRIE

Les garanties Vol (Risque E), Incendie Explosion / Tempête (Risque F) et / ou Dommages (Risque B), sont étendues aux accessoires hors-série du véhicule assuré à concurrence de la somme stipulée aux Dispositions Particulières.

L'accessoire est un élément ajouté et solidaire du véhicule assuré, livré en option ou disponible hors catalogue du constructeur. Le Vol des accessoires hors-série ne sera pris en charge uniquement en cas de vol total du véhicule

Exclusions spécifiques : Nous ne garantissons pas :

- Les aménagements professionnels ;
- En cas de vol, tous les éléments non solidaires du véhicule assuré ;
- Les pièces participant au fonctionnement du moteur (telles que l'échappement, le système d'allumage et le système d'alimentation) ;
- Les vols ou les dommages portant sur les seules jantes non équipées de dispositif antivol ;
- Le vol isolé ou la tentative de vol des accessoires hors-série.

35 - SIDE CAR ET/OU REMORQUE

Lorsque le contrat prévoit les garanties Vol (Risque E), Incendie, Explosion/Tempête (Risque F), et/ou Dommages (Risque B), ces garanties sont étendues à la remorque et au side-car, à concurrence de la somme stipulée aux Dispositions Particulières.

40 - ACCESSOIRES VESTIMENTAIRES DE SÉCURITÉ

Lorsque le contrat prévoit la garantie Dommages (Risque B) cette garantie est étendue aux accessoires vestimentaires de sécurité spécialement adaptés et conçus pour la pratique de la moto, à concurrence du capital mentionné aux Dispositions Particulières s'ils sont endommagés suite à un accident de la circulation. Les accessoires vestimentaires de sécurité sont :

- Le blouson
- Les bottes
- Le pantalon ou salopette
- La combinaison en cuir
- La protection dorsale
- Le gilet airbag

	Barème de vétusté							Forfait d'indemnisation en €
	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	au-delà	
Blouson	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	125 €
Bottes	10%	20%	30%	40%	50%	60%	80%	75 €
Pantalon ou salopette	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	75 €
combinaison en cuir	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	150 €
Protection dorsale	0%	0%	10%	20%	30%	40%	50%	50 €
Gilet Airbag	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	130 €

L'Assuré s'engage à présenter à nos services ou à notre expert les objets endommagés. Nous vous indemnisons selon le barème de vétusté ci-dessus et au minimum le forfait d'indemnisation, sur présentation des originaux des factures d'achat. Cette garantie concerne tout conducteur désigné aux Dispositions Particulières.

Sont exclus de la garantie : tout équipement non spécialement conçu et destinés à la pratique du 2 roues et le vol des accessoires vestimentaires de sécurité.

50 - SUSPENSION INTEMPÉRIES

Le souscripteur a opté pour une suspension des garanties en circulation pour la période indiquée aux déclarations du souscripteur. Seules les garanties Responsabilité civile hors circulation, Défense Pénale et recours suite à un accident et vol dans les locaux de l'assuré si la garantie a été souscrite sont maintenues en vigueur pendant la période de suspension.

70 - FRANCHISE CONDUITE EXCLUSIVE

En cas de sinistre occasionné par un **conducteur non désigné** aux présentes dispositions particulières il sera fait application **d'une franchise de 750 €.**

En cas de sinistre occasionné par un **conducteur novice (titulaire d'un permis de conduire de moins de trois ans) non désigné** aux dispositions particulières, il sera fait application **d'une franchise doublée pour un montant de 1500 €.**

Cette franchise est cumulable aux autres franchises prévues au contrat.

71 - FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE

En cas de sinistre occasionné par un **conducteur novice (titulaire d'un permis de conduire de moins de trois ans) non désigné aux dispositions particulières, il sera fait application d'une franchise de 1500 €.**

Cette franchise est cumulable aux autres franchises prévues au contrat.

72 - FRANCHISE CONDUITE EXCLUSIVE

Si, au moment de l'accident, **le conducteur n'est pas l'un de ceux désignés aux dispositions particulières, le souscripteur conserve à sa charge une franchise de 750 €.**

Cette franchise ne s'applique pas à la conjointe du souscripteur si celle-ci n'est pas désignée sur le contrat lors de l'accident. **Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.**

2S - FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURÉ

La garantie des DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURÉ (Art. 5 - Risque B) comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à la Compagnie tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée. Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

5 S - FRANCHISE VOL

La garantie du risque VOL (Art.5-Risque E) est assortie d'une franchise absolue dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, en cas de VOL du véhicule assuré (que celui-ci soit retrouvé ou non) quels que soient le montant et le mode de calcul de l'indemnité. **Cette franchise est réduite de moitié en cas de tentative de vol du véhicule assuré**

RISQUE A : GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

1 - Remorquage occasionnel

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

2 - Vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

3 - Secours aux blessés de la route

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

4 - véhicule ancien conservé en vue de la vente

A compter de la date mentionnée aux Dispositions Particulières sous la rubrique « Date », le véhicule garanti par le présent contrat est celui désigné dans le cadre « Véhicule Assuré ». Toutefois, et pendant une durée maximum de quinze jours à partir de la date ci-dessus, si le véhicule, précédemment assuré n'est pas vendu, la garantie reste acquise pour ce véhicule, **le Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois. La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel**

de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.

5 - Responsabilité de l'enfant conduisant le véhicule assuré à l'insu du propriétaire ou du souscripteur

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu. La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, **à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.**

La Compagnie bénéficiera d'une franchise toujours déduite de 150 EUR par sinistre. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

6 Garantie de l'assuré en cas d'inexistence ou de non validité du permis de conduire d'un préposé

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur, la garantie reste acquise :

A - Au Souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant

- a) Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;
- b) Lorsque le permis du préposé a fait d'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.
La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :
 - la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;
 - la Compagnie bénéficiera d'une franchise de **150 EUR** par sinistre, à l'expiration d'un délai d'UN mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat ;
 - le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.
- c) Lorsqu'à l'insu du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse. La Compagnie conservera une action récursoire contre l'auteur de l'accident en cas de malveillance de sa part.

B - À l'Assuré tel qu'il est défini aux Dispositions Générales.

Lorsque le conducteur n'est titulaire que d'un permis de la catégorie D, dans les cas de tolérances administratives définis par la circulaire C. R. 124-243 du 28 décembre 1960 et C. R. 61/14 du 15 novembre 1961 du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

7 - Frais de remorquage et de gardiennage

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risques B ou C et/ou E, et/ou F), la Compagnie remboursera, en cas d'accident le coût des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16^e jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré.

Ce remboursement, limité globalement à 200 EUR TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat.

La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements d'outre-mer (DOM).

8 - Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident

- a) Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré » le

Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le titulaire de la carte grise, les membres de la famille de l'Assuré ainsi que toute personne transportée à titre gratuit.

- b) L'Assureur garantit l'Assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable des dommages corporels et matériels qu'il a subis à l'occasion de la collision ou du versement du véhicule assuré, à condition que le conducteur de celui-ci bénéficie, au moment du sinistre, de la garantie A (Responsabilité Civile), que le responsable ne soit pas transporté dans ce véhicule et qu'il soit identifié. La preuve de l'insolvabilité incombe à l'Assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.
- c) Cette garantie :
 - ne joue pas pour les dommages entrant dans le champ d'intervention du fonds de garantie automobile, quel que soit le montant de l'indemnité à la charge de ce dernier, ainsi que pour les dommages matériels laissés à la charge de la victime par ce fonds ;
 - porte sur les indemnités, non recouvrées, attribuées judiciairement à l'Assuré au titre des dommages visés ci-dessus, ainsi que sur les frais de procès, à concurrence de 1525 EUR par événement ;
 - s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

CLAUSE 7 P PERTES FINANCIÈRES

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la Compagnie réglera la somme la plus élevée entre :

- d'une part, le montant des traites ou loyers restant à courir au jour du sinistre hors TVA (à l'exclusion **des traites ou loyers reportés ou impayés**) et le montant de l'indemnité de résiliation TVA comprise prévue au contrat de location (ou de leasing) ;
- **et, d'autre part, de la valeur de remplacement à dire d'expert TVAC (ou hors TVA selon le cas) du véhicule assuré, au jour du sinistre ;**

Et ce, déduction faite dans tous les cas des franchises éventuellement indiquées aux Dispositions Particulières et de la valeur de l'épave.

Le véhicule est déclaré en perte totale :

- A. à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'une catastrophe naturelle, lorsque le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert.
- B. à la suite d'un vol :
 - si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours.

Ou

si le véhicule est retrouvé endommagé dans un délai de 30 jours, lorsque le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert TVAC (ou hors TVA selon le cas) au jour du sinistre.

CLAUSE BDG (BRIS DES GLACES)

Par dérogation partielle à Article 4 paragraphe 3 Bris des glaces (risque D), il est convenu que la Compagnie garantit les dommages subis par les pare-brise et, bulle de carénage, et optiques de phares (et les glaces arrières et latérales des side-cars), qu'ils soient en produits verriers ou matières translucides.

La Compagnie garantit en outre :

- les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme) sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré ;
- Les fournitures nécessaires à ce remplacement et les frais de pose.

Lorsque le dommage est techniquement réparable la Compagnie ne garantira que le coût de la réparation et non le remplacement.

Sont exclus les dommages :

- **aux phares longue-portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur ;**
- **À tout autre élément en produits verriers ou matières translucides y compris les glaces de rétroviseur, les clignotants et l'ensemble des feux arrière ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées.**

203 - INDIVIDUELLE PILOTE RESPONSABLE

1 - Définitions :

A.I.P.P : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique

Assuré : le conducteur autorisé du véhicule assuré

Véhicule assuré : véhicule garanti par la police Moto.

2 - Objet de la garantie :

La Compagnie s'engage à verser une indemnité en cas de décès ou de déficit fonctionnel permanent (Incapacité Permanente Partielle ou totale ou Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique) de l'assuré à la suite d'un accident, dont il serait victime en tant que conducteur du véhicule à deux, trois ou quatre roues assuré par la police, dans le seul cas où sa responsabilité serait engagée.

3 - Montant garantie :

En cas de décès survenant dans les douze mois suivant l'accident garanti : Le capital mentionné aux Dispositions Particulières sera versé au conjoint survivant, à défaut aux enfants, à défaut aux ayants droit, sans qu'en aucun cas, le capital soit divisible à l'égard de la Compagnie.

En cas d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique : Versement d'une indemnité proportionnelle au capital mentionné aux Dispositions Particulières en fonction du pourcentage d'incapacité permanente résultant de l'accident par référence au barème prévu à l'article 5 ci-après.

Franchise toujours déduite : Les déficits fonctionnels permanents partiels d'un taux inférieur ou égal à 15 % ne seront pas indemnisés. Pour les déficits fonctionnels permanents partiels d'un taux supérieur le taux du barème contractuel sera amputé de 15 points avant application sur le capital garanti.

4 - Exclusions :

- Les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre ;
- Y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues, ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- Le suicide, la tentative de suicide, ou tout acte intentionnel de l'assuré ;
- les accidents causés par la guerre civile ou étrangère, la participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires, crimes ou rixes (sauf dans cette dernière hypothèse, la légitime défense) ;
- les accidents dus à la désintégration atomique ;
- les accidents de circulation dont est victime l'assuré lorsque l'assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ;
- les accidents de circulation dont est victime l'assuré dans l'exercice de sa profession de garagiste. De plus, si l'accident résulte d'un acte intentionnel du bénéficiaire, celui-ci perd tout droit sur le capital. De même, toute personne qui aurait provoqué intentionnellement l'accident est exclue du bénéfice de la garantie ;
- les dommages survenant lorsque l'assuré participe en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais) tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

En cas de non-respect du port du casque, l'indemnisation due à l'assuré ou à ses ayants droit sera réduite de moitié ;

- tous les dommages survenant à un conducteur non autorisé.

5 - Versement du capital en cas d'incapacité permanente

Le barème ci-après vous indique, en regard de chaque cas prévu, le taux d'A.I.P.P qui sera déterminé par un Expert médical après que vous vous serez soumis à son examen.

- 1 - Nous déterminons le taux d'A.I.P.P correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessous en comparant leur gravité à celle des cas prévus sans que l'activité professionnelle de l'assuré victime puisse intervenir.
- 2 - Le taux définitif après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.
- 3 - S'il est médicalement établi que l'assuré est gaucher, le taux d'A.I.P.P prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.
- 4 - Si l'accident entraîne plusieurs infirmités, le taux d'A.I.P.P utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant aux taux du barème ci-dessus la méthode retenue par la Sécurité Sociale pour la détermination du taux d'A.I.P.P en cas d'accident du travail.
- 5 - L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
- 6 - L'application du barème ci-dessous suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que l'assuré victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eues l'accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement médical.

I - TÊTE	
	Taux d'A.I.P.P
Aliénation mentale incurable et totale	100 %
Épilepsie post-traumatique :	
1 crise par jour	50 %
1 à 2 crise(s) par mois	25 %
Perte complète des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20°	100 %
Perte totale d'un oeil ou réduction de la vision d'un oeil à moins de 1/20°	25 %
Réduction de l'acuité visuelle d'un oeil à :	
1/20e	20 %
1/10e	17 %
2/10°	13 %
3/10°	7 %
4/10°	4 %
En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'A.I.P.P. est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus. Il est égal au taux d'A.I.P.P de l'œil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de deux fois celui de l'autre œil, il est bien entendu que l'acuité visuelle sera toujours prise avec correction.	
Surdité totale bilatérale non appareillable :	30 %
Surdité totale unilatérale non appareillable :	5 %
Syndromes post-commotionnels suivant l'importance des troubles subjectifs	2 % à 5 %
Torticolis post-traumatiques	4 %

II - INCAPACITÉ PORTANT SUR DEUX MEMBRES

	Taux d'A.I.P.P
Perte complète de l'usage des deux bras ou des deux mains	100 %
Perte complète de l'usage des deux jambes ou des deux pieds	100 %
Perte complète de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe (ou d'un pied)	100 %

III - MEMBRES SUPÉRIEURS

	Droit	Gauche
	Taux d'A.I.P.P	
Perte complète d'un bras	65 %	55 %
Perte complète de l'avant-bras (désarticulation du coude)	60 %	50 %
Perte complète des mouvements de l'épaule	30 %	25 %
Perte complète des mouvements du poignet (ankylose en rectitude)	12 %	10 %
Perte complète des mouvements du poignet (en toute autre position)	20 %	15 %
Perte complète de la main (désarticulation radio-carpienne)	55 %	45 %
Perte complète du pouce	18 %	15 %
Perte complète de l'index	12 %	10 %
Perte complète du médius	6 %	5 %
Perte complète de l'annulaire	5 %	4 %
Perte complète de l'auriculaire	4 %	3 %
Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°)	20 %	15 %
Ankylose complète du coude (en position défavorable, c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites précitées)	30 %	25 %
Ankylose du pouce, totale	12 %	10 %
Ankylose du pouce, partielle (phalange unguéale)	7 %	5 %
Paralysie totale du membre supérieur	60 %	50 %
Paralysie totale du nerf circonflexe	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf médian au bras	40 %	30 %
Paralysie totale du nerf médian au poignet	15 %	10 %
Paralysie totale du nerf cubital au bras	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf cubital au poignet	10 %	8 %
Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)	30 %	20 %

IV - MEMBRES INFÉRIEURS

	Taux d'A.I.P.P
Perte complète d'un membre inférieur (amputation au tiers supérieur ou au-dessus)	55 %
Amputation de la jambe	40 %
Perte totale des mouvements de la hanche	30 %
Désarticulation du genou	45 %
Amputation sus-malléolaire d'un pied	35 %
Désarticulation tibio-tarsienne	32 %
Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et métatarsiens	20 %
Raccourcissement d'un membre de 7 cm	15 %
Raccourcissement d'un membre de 5 cm	10 %
Raccourcissement d'un membre de 3 cm	5 %
Perte complète du gros orteil	6 %
Perte complète de tous les orteils	10 %
Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°)	20 %
Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°)	30 %
Ankylose complète de l'articulation tibio- tarsienne	15 %
Paralysie du tronc du nerf sciatique	30 %
Paralysie du nerf sciatique poplité externe	20 %
Paralysie du nerf sciatique poplité interne	15 %

V - RACHIS - THORAX

	Taux d'A.I.P.P
Fracture de la vertébrale cervicale (sans lésion de la moelle épinière)	10 %
Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire avec contracture et gêne importante (sans lésion de la moelle épinière)	20 %
Tassement radiologique simple avec gêne moyenne	10 %
Lumbago post-traumatique	4 %



LA PARISIENNE
ASSURANCES

Contrat placé par GROUPE SOLLY AZAR SAS Société de courtage d'assurances au capital de 200 000 € - Siren 353 508 955 RCS Paris N° Orias 07 008 500 La Parisienne Assurances SA au capital de 4 397 888 € - RCS Paris B 562 117 085 - Siège social : 120-122, rue Réaumur - TSA 60235 - 75083 Paris Cedex 02 - Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09